



Chambre 8
Numéro de rôle 2017/AM/238
ETAT BELGE repr. par Ministre Intérieur / J. A.
Numéro de répertoire 2019/
Arrêt contradictoire, définitif (renvoi au premier juge)

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
23 janvier 2019**

Droit du travail – Secteur Public – Agent statutaire – Primes de direction – Arriérés – Compétence – Prescription – Effet dévolutif.

Article 578 du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

ETAT BELGE, représenté par le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, dont les bureaux sont établis à

Partie appelante au principal, Partie intimée sur incident, comparaisant par son conseil Maître Pierre CRABBE loco Maître Bernard RENSON, avocat à 1040 BRUXELLES, Rue Père Eudore Devroye, 47 ;

CONTRE

Monsieur J. A., domicilié à

Partie intimée au principal, Partie appelante sur incident, comparaisant par son conseil Maître Lise DE CONINCK loco Maître Philippe HERMAN, avocat à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, Rue T'Serclaes de Tilly, 49-51.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe le 12 juillet 2017 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 27 mars 2017 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions de l'intimé reçues au greffe le 13 novembre 2017 et les conclusions de l'appelant y reçues le 12 janvier 2018 ;
- la fixation de la cause sur base de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire à l'audience publique du 13 juin 2018 où la cause la cause a été remise à l'audience publique du 28 novembre 2018 ;

- la note d'audience de la partie intimée déposée à l'audience du 28 novembre 2018 ;
- le dossier des parties.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 8^{ème} chambre du 28 novembre 2018.

1. Recevabilité des appels – Incident de procédure

Par sa requête d'appel reçue au greffe de la cour le 12 juillet 2017, l'Etat belge relève appel d'un jugement contradictoire prononcé le 27 mars 2017, en cause de Monsieur A.J. (« *demandeur originaire* », « *intimé* ») contre L'Etat belge (« *défendeur originaire* », « *actuel requérant* ») et en présence de Madame Joëlle B. (« *partie demanderesse en intervention volontaire* »).

Par ailleurs, aux termes de cette requête, l'Etat belge, appelant, demande à la cour de déclarer son appel recevable et fondé et par conséquent, de :

- *Mettre à néant le jugement prononcé contradictoirement par la 4^{ème} Chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, le 27 mars 2017, portant numéro de rôle 15/3199/A et numéro de répertoire A. J. n° 17/2504;*
- *Réformant et jugeant à nouveau,*
- *Se déclarer incompétent ratione materiae pour connaître du litige et renvoyer la cause devant le tribunal de première instance de Bruxelles, seul compétent pour connaître du litige ;*
- ***En tout état de cause, dire l'action du demandeur originaire, actuel intimé, irrecevable ou, en tout cas, non fondée ;***
- ***En débouter le demandeur originaire, actuel intimé, et le condamner aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure, qui peut être fixée au montant de base de 1.440,00 EUR par instance.***

Même si l'appelant demande de « *bien vouloir notifier la présente requête aux intimés...* », tant le dispositif que les motifs de sa requête d'appel ne visent que Monsieur A.J. en qualité d'intimé.

Dès lors que dans sa requête d'appel, l'Etat belge n'a intimé que le sieur A.J., c'est à bon droit que le greffe de la cour n'a notifié cette requête qu'au sieur A.J., Madame Joëlle B.

n'étant pas intimée par l'appelant. Il n'est, donc, pas question d'une omission ou d'un retard dans le chef du greffe.

En cas de limitation de l'appel *ratione personae*, comme en l'espèce, l'appelant ne pourra ultérieurement attaquer une partie non incriminée qu'en formulant un nouvel appel principal, pour autant que le délai d'appel ne soit pas encore expiré (G. CLOSSET-MARCHAL, « *Droit judiciaire privé, Les voies de recours, Examen de jurisprudence (1993-2005)* », R.C.J.B., 2006, page 292).

Ainsi, dans la mesure où l'acte d'appel reçu au greffe de la cour le 12 juillet 2017 dirigé exclusivement à l'encontre de Monsieur A.J. est le seul acte d'appel formulé et où aucun autre acte d'appel n'a été dirigé à l'encontre de Madame Joëlle B., **cette dernière n'a jamais été intimée et elle n'est pas partie à la cause.**

Le fait que, d'initiative, les parties aient ultérieurement, dans le cadre de la procédure d'appel, indiqué dans les conclusions que Madame B. était une partie intimée n'a aucune incidence sur ce constat puisqu'en réalité, elle n'avait jamais été mise à la cause en cette qualité.

Surabondamment, la cour tient à préciser que c'est en toute logique que l'Etat belge n'a pas dirigé son appel à l'encontre de Madame B. puisque celle-ci est intervenue volontairement dans la cause pendante devant le tribunal du travail et que le jugement dont appel a réservé à statuer sur la recevabilité et le fondement de sa demande en intervention et renvoyé la cause au rôle.

En effet, dès lors que le jugement n'émettait aucune considération quant au fond du litige qui opposait l'Etat belge à Madame B. et n'infligeait aucun grief immédiat aux parties, en application de l'article 1046 du Code judiciaire, en ce qu'il visait la demande de Madame B., ce jugement n'était pas susceptible d'appel ((Cass., 9 janvier 1998, Pas., 1998, I, p. 57 ; Cass., 26 mai 2003, J.T., 2004, p. 561; J. van Compernelle, « *Examen de jurisprudence (1971 à 1985). Droit judiciaire privé. Les voies de recours* », RCJB, 1987, p. 130, n° 14).

La cause opposant l'appelant à Madame B. est toujours pendante devant le tribunal du travail.

Quant à l'appel en tant qu'il est dirigé à l'encontre de Monsieur A.J., il a été formé dans les formes et délais légaux de manière telle qu'il est recevable.

De même, l'appel incident de Monsieur A.J. est recevable (ses limites seront appréciées au point 6).

2. Antécédents de la cause

Monsieur A.J. était jusqu'au 1^{er} juin 2015, date à laquelle il a été mis à la retraite, un agent statutaire, titulaire d'un grade de niveau B.

Il était affecté à la troisième unité opérationnelle de la Protection civile de GHLIN.

Monsieur A.J. a postulé le paiement d'une prime annuelle de direction à partir du 1^{er} janvier 2007 aux motifs qu'il exerçait des fonctions de chef avec 20 agents sous ses ordres, à tout le moins depuis les années 1980.

Cette prime lui a été payée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013.

En date du 28 juillet 2014, Monsieur A.J. s'est étonné du caractère rétroactif limité du paiement et a réitéré sa demande de paiement de la prime pour les années 2002 à 2012.

En date du 23 octobre 2014, il lui a été répondu que le département ne disposait pas du budget nécessaire et que l'effet rétroactif est limité au premier jour du mois au cours duquel la demande a été introduite.

Par citation signifiée le 10 novembre 2015, Monsieur A.J. saisit le tribunal du travail du travail de Mons et de Charleroi, division de Mons, et sollicite :

A titre principal :

- que le tribunal se déclare compétent pour connaître de la demande ;
- que la demande soit déclarée recevable et fondée ;
- qu'il soit dit pour droit qu'il peut prétendre à la prime de direction annuelle de 1.000 € à l'indice pivot 138,01 en application des articles 32 et 33bis de l'arrêté royal du 10 avril 1995 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs services publics fédéraux, tels que modifiés par l'article 36 de l'arrêté royal du 22 novembre 2006 portant diverses mesures en matière de carrière des agents de l'Etat des niveaux A, B, C et D pour les années 2007 à 2012 incluse ;
- la condamnation de l'Etat belge à:
 - lui payer la somme brute principale sous réserves de 15.000 € et la somme brute provisionnelle de 6.000 €, ensemble avec les intérêts légaux sur le brut, sur chaque mensualité, depuis son exigibilité jusqu'à parfait paiement ;
 - établir et communiquer le décompte du montant de la prime mensuelle lui revenant depuis le 1^{er} janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2012 et lui adresser les fiches de paie mensuelle reprenant ce montant, dans le mois du prononcé du jugement, sous peine d'une astreinte de 5 € par jour de retard à dater de la signification du jugement ;
- qu'il soit dit pour droit que l'exploit de signification constitue la sommation prévue à l'article 1154 du Code civil et que les intérêts échus depuis plus d'un an

seront capitalisés à la date de la signification, le 10 novembre 2015, et porteront à leur tour intérêts ;

- la condamnation de l'Etat belge aux frais et dépens de l'instance, qu'il liquide à la somme de 1.159,28 euros ;
- que la décision à intervenir soit déclarée exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution, ni offre de cantonnement ;

A titre subsidiaire :

- que sa demande soit dite recevable, et, avant de statuer quant à son fondement, qu'il soit ordonné à l'Etat belge de déposer son dossier administratif au greffe dans le mois du prononcé de la décision à intervenir, sous peine d'une astreinte de 10 € par jour de retard à dater de la signification du jugement.

L'ETAT BELGE demande au tribunal de :

- se déclarer incompétent ratione materiae pour connaître de la demande ;
- renvoyer la cause devant le tribunal du travail de première instance de Bruxelles, seul compétent pour connaître du litige ;
- en tout état de cause, dire l'action du demandeur irrecevable ou, en tout cas, non fondée ;
- en conséquence, en débouter le demandeur et le condamner aux entiers frais et dépens de l'instance.

Le 17 novembre 2016, Madame Joëlle B. fait acte d'intervention volontaire.

Par jugement entrepris du 27 mars 2017, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons,

Quant à la demande principale,

- dit la demande recevable ;
- avant de statuer quant à son fondement, tous droits saufs et réservés des parties invite Monsieur A.J. à :
 - déposer au dossier de la procédure, dans les deux mois de la notification du jugement, des attestations manuscrites conformes au prescrit de l'article 961/2, alinéas 2 et suivants du Code judiciaire sur le fait suivant :
« *Durant les années 2007 à 2012 incluse, Monsieur A.J. gérait de manière directe une équipe d'au moins dix membres du personnel ou avait été désigné à cette direction journalière par le président du comité de direction ou son délégué, sur proposition du supérieur hiérarchique* ».
 - communiquer à la partie adverse, en même temps que le dépôt au greffe de l'original, la copie desdites attestations.

- admet l'Etat belge à la preuve contraire des faits cotés, et ce par la même mesure de production d'attestations qui seront déposées en original au dossier de la procédure et communiquées à la partie adverse en copie endéans les deux mois de la communication et du dépôt au greffe des attestations produites par Monsieur A.J..
- ordonne à l'Etat belge de produire le dossier administratif de Monsieur A.J., par dépôt au greffe dans les deux mois de la notification par le greffe du présent jugement sur pied de l'article 880 du Code judiciaire.
- ordonne d'office la réouverture des débats afin que les parties concluent sur le fondement de la demande de Monsieur A.J., compte tenu des attestations et pièces qui auront été déposées au greffe.
- réserve à statuer sur le surplus de la demande et renvoie la cause au rôle.

Quant à la demande en intervention, réserve à statuer quant à sa recevabilité et son fondement, et renvoie la cause au rôle.

L'Etat belge relève appel de ce jugement.

3. Objet des appels

L'ETAT BELGE, appelant au principal, demande à la cour de :

- se déclarer incompétente *ratione materiae* et *ratione loci* pour connaître du litige ;
- renvoyer la cause devant la cour du travail de Bruxelles, seule compétente pour connaître du litige ;
- en tout état de cause, dire l'action de l'intimé ainsi que son « *appel incident* » irrecevables ou, en tout cas, non fondés ;
- en conséquence, l'en débouter et le condamner aux entiers frais et dépens fixés au montant de base de 2.400 € par instance.

L'intimé demande à la cour de déclarer l'appel principal non fondé et « *émendant, évoquant et faisant ce que les premiers juges devaient faire* »:

- dire pour droit qu'il peut prétendre à la prime de direction annuelle de 1.000 euros à l'indice pivot 138,01 en application des articles 32 et 33bis de l'arrêté royal du 10 avril 1995 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs services publics fédéraux, tels que modifiés par l'article 36 de l'arrêté royal du 22 novembre 2006 portant diverses mesures en matière de carrière des agents de l'Etat des niveaux A, B, C et D pour les années 2007 à 2012 incluse ;
- condamner l'appelant à lui payer la somme brute principale sous réserves de 15.000 € et la somme brute provisionnelle de 6.000 €, ensemble avec les intérêts

légaux sur le brut, sur chaque mensualité, depuis son exigibilité jusqu'à parfait paiement ;

- condamner l'appelant à établir et communiquer le décompte du montant de la prime mensuelle lui revenant depuis le 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2012 et à lui adresser les fiches de paie mensuelle reprenant ce montant, dans le mois du prononcé du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 5 € par jour de retard à dater de la signification de l'arrêt à intervenir ;
- dire pour droit que l'exploit de signification de Monsieur A.J. constitue la sommation prévue à l'article 1154 du Code civil et que les intérêts échus depuis plus d'un an seront capitalisés à la date de la signification, le 10 novembre 2015, et porteront à leur tour intérêts.
- condamner l'appelant aux frais et dépens, liquidés comme à 3.889,58 € ;

A titre subsidiaire, l'intimé demande à la cour de :

- confirmer le jugement dont appel en ce qu'il ordonne la production de son dossier administratif ;
- dire pour droit que ce dossier devra comprendre toutes les décisions relatives à sa carrière (nomination, promotions et affectations) et l'organigramme de la quatrième compagnie de la troisième unité permanente de la Protection civile de GHLIN pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2012 ;
- dire pour droit qu'à défaut de déposer le dossier complet au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, dans le délai de deux mois à dater du prononcé de l'arrêt à intervenir, l'appelant est condamné à une astreinte de 10 € par jour de retard, à dater de la signification de cet arrêt.
- renvoyer la cause aux premiers juges en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire.

4. Compétence de la cour

L'appelant conteste la compétence matérielle et territoriale de la cour de céans et sollicite le renvoi de la cause devant la cour d'appel de Bruxelles.

La compétence d'attribution du tribunal du travail est déterminée sur base de l'objet de la demande.

En l'espèce, la demande originaire de l'intimé est la reconnaissance de son droit à une prime annuelle de direction et la condamnation de l'appelant au paiement des arriérés relatifs à cette prime.

Pour justifier la compétence matérielle des juridictions du travail, l'intimé fait valoir que l'article 578, 7°, du Code judiciaire donne compétence à ces juridictions de connaître

« des contestations civiles résultant des infractions aux lois et arrêtés relatifs à la réglementation du travail (...) ».

Cette disposition n'opère pas de distinction selon qu'il s'agit d'un employeur privé ou public et selon la nature des relations de travail nouées (contrat de travail ou statut).

Contrairement à d'autres dispositions de l'article 578, le 7^o ne fait que référence à une contestation civile liée à une infraction commise par rapport à diverses législations et non à un type particulier d'engagement.

Par conséquent, il importe peu que le litige oppose un employé à son employeur ou un agent statutaire à l'administration qui l'occupe : dans les deux hypothèses, le travailleur peut se prévaloir de l'article 578, 7^o, du Code judiciaire et saisir, sur son fondement et dans les limites qu'il trace, la juridiction du travail.

Parmi les législations relatives à la réglementation du travail, il faut ranger la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération ; sur le fondement de cette loi, un fonctionnaire dispose d'un droit subjectif au traitement et à son paiement.

Ainsi, les agents des services publics, qu'ils soient occupés sous contrat de travail, sous statut ou dans un autre cadre juridique, sont inclus dans le champ d'application de la loi du 12 avril 1965 dès lors qu'ils travaillent dans un lien de subordination (Cass., 15 mars 2004, RG C.03.0444.N, sur juridat.be ; C.T. Bruxelles, 19 mars 2009, JTT, 2009, p.284).

En outre, dès lors que le non-respect de la loi du 12 avril 1965 est sanctionné pénalement (article 42), il s'agit d'une loi relative à la réglementation du travail au sens de l'article 578, 7^o, du Code judiciaire et les juridictions du travail sont compétentes pour connaître de sa violation, y compris dans le cadre des relations entre un agent statutaire et l'autorité qui l'emploie (C.T. Mons, 27 février 2013, JTT, 2013, p.235).

Enfin, font partie de la rémunération de l'agent statutaire, au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965, les sommes et avantages auxquels il a droit à charge de l'autorité qui l'emploie, en raison de son occupation.

En l'espèce, les primes dont l'intimé postule le paiement sont prévues par les articles 32 et 33bis de l'Arrêté royal du 10 avril 1995 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs services publics fédéraux. Il s'agit, manifestement, de sommes auquel un agent statutaire a droit « *en raison de son engagement* », l'occupation de l'agent sous statut étant assimilée à un engagement (A. YERNAUX, « *La notion de rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965* », in *La protection de la rémunération – 50 ans d'application de la loi du 12 avril 1965*, Anthemis, 2016, p.65).

Il s'ensuit que la cour est compétente rationae materiae.

Quant à la compétence territoriale, en vertu de l'article 624, 2°, du Code judiciaire, la demande peut être portée devant le juge du lieu dans lequel les obligations en litige ou l'une d'elles sont nées.

Dès lors que l'intimé a acquis un droit subjectif aux primes par ses prestations de travail, l'obligation de l'appelant au paiement de celles-ci est née au lieu de ces prestations (en ce sens : Cass., 28 juin 2010, RG S.09.0047.F, sur juridat.be).

Les prestations ayant été accomplies au sein des services de la protection civile de Ghlin, les juridictions du travail de Mons sont compétentes pour connaître le litige.

5. Prescription

L'intimé revendique le paiement des primes de direction pour les années 2007 à 2012.

L'appelant considère que la demande est prescrite pour les primes des années 2007 à 2010 (prescription quinquennale).

Comme l'a relevé le tribunal, l'article 131, alinéa 2, de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral prévoit que « *l'article 100, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat reste applicable aux créances à charge de l'Etat fédéral qui sont nées avant l'entrée en vigueur de la présente loi* », soit avant le 1^{er} janvier 2012.

Il y a donc lieu d'appliquer, en ce qui concerne la prescription, l'article 100 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, qui prévoit que « *sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles sur la matière :*

1 ° les créances qui, devant être produites selon les modalités fixées par la loi ou le règlement, ne l'ont pas été dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont nées;

2 ° les créances qui, ayant été produites dans le délai visé au 1°, n'ont pas été ordonnancées par les Ministres dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année pendant laquelle elles ont été produites;

3 ° toutes autres créances qui n'ont pas été ordonnancées dans le délai de dix ans à partir du premier janvier de l'année pendant laquelle elles sont nées.

Toutefois, les créances résultant de jugements restent soumises à la prescription décennale ; elles doivent être payées à l'intervention de la Caisse des dépôts et consignations ».

Les « *modalités fixées par la loi ou le règlement* » dont il est question à l'article 100, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal de coordination du 17 juillet 1991 sont celles fixées par l'arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat dont l'article 100, modifié par arrêtés royaux du 20 juin 1966 et du 19 mars 2003, est d'application à l'époque des faits.

En substance, la formalité de la déclaration de créance a pour objet de permettre à l'administration de vérifier que la créance vantée existe réellement et est exigible. L'article 100, alinéa 2, du règlement général sur la comptabilité de l'Etat de 1868 précise même que le fonctionnaire ou chef de service que la dépense concerne transmet la déclaration, le mémoire ou la facture, après vérification, au département ministériel dont il relève, « *en y joignant les diverses pièces établissant la légalité de la créance* ».

Cette formalité est prévue, si l'on s'en remet au titre sous lequel l'article 100 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 est énoncé, pour « *les dépenses soumises au visa préalable de la Cour des comptes* ». L'article 102 du règlement général prévoit d'ailleurs qu'une fois les déclarations de l'article 100 reçues et vérifiées, le département ministériel concerné doit dresser des ordonnances individuelles de paiement et les envoyer sans délai, avec les pièces justificatives, à la Cour des comptes pour le visa.

Un certain nombre d'arrêts de la Cour de cassation se réfère, ainsi, aux articles 68 et 100 dudit règlement général du 10 décembre 1868 sur la comptabilité de l'Etat pour en déduire que, pour obtenir le paiement des créances à charge de l'État autres que celles qui constituent des dépenses fixes de l'Etat, l'intéressé doit produire une déclaration, un mémoire ou une facture et que ces créances-là sont soumises à la prescription quinquennale (Voir notamment Cass., 21 avril 1994, RG C.93.0329.F, Bull. et Pas., 1994, n° 190 ; Cass., 2 novembre 1995, RG C.94.0186.N, Bull. et Pas., 1995, n° 469; Cass., 14 avril 2003, RG C.00.0167.N, Pas., 2003, n° 250; Cass., 3 juin 2010, RG C.09.0386.N, Pas., 2010, n° 394).

En vertu de l'article 90, alinéa 1er, du règlement général précité, en principe, les créances à charge de l'Etat qui ne se rapportent pas aux dépenses fixes sont, conformément aux lois du 15 mai 1846 et du 29 octobre 1846, soumises au visa préalable et à la liquidation de la Cour des comptes.

Et, en vertu de l'article 68 du même règlement général, par dépenses fixes affranchies du visa de la Cour des comptes, on entend les traitements, remises, indemnités, abonnements, frais de bureau et de loyer, pensions, intérêts de cautionnement et de fonds de dépôts dont le montant est déterminé par les lois ou par les autorités compétentes.

La cour considère que la prime dont le paiement est revendiqué par l'intimé ne constitue pas un traitement au sens de l'article 68 du règlement général.

Certes, l'article 33bis de l'arrêté royal du 10 avril 1995 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs services publics fédéraux dispose que « *La prime est liquidée mensuellement dans la même mesure et aux mêmes conditions que le traitement* ».

Néanmoins, cette disposition ne fait que déterminer les modalités de paiement de la prime lesquelles sont similaires à celles établies pour le traitement ; elle ne permet pas de considérer que la prime constitue une dépense fixe au même titre que le traitement.

Il en est d'autant plus ainsi qu'aux termes de l'article 32 de l'arrêté royal du 10 avril 1995, la prime ne doit pas être payée d'office mais est, au contraire, soumise au respect de conditions lesquelles font l'objet d'une vérification au cas par cas.

Il ressort des considérations qui précèdent que la créance de l'intimé devait être produite et que la prescription quinquennale visée à l'article 100, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal de coordination du 17 juillet 1991 est d'application.

Il ressort du courrier adressé à l'intimé par le directeur général du SPF Intérieur le 23 octobre 2014 que l'effet rétroactif a été limité au premier jour du mois au cours duquel le membre du personnel a officiellement introduit sa demande de prime. Dès lors que la prime a été payée à dater du 1^{er} janvier 2013, la cour peut en conclure que sa créance a été produite à la même date.

Ainsi, sur base de l'article 100, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal de coordination du 17 juillet 1991, les primes revendiquées pour les années 2007 et 2008 sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat Belge.

Néanmoins, l'intimé précise que les dispositions de l'article 100 n'exclut pas l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale en vertu duquel l'action civile résultant d'une infraction ne peut se prescrire avant l'action publique. Elle en déduit que s'agissant, en l'espèce, d'une infraction continuée, le délai de prescription quinquennale de l'action publique a pris cours le 28 juin 2014, lendemain du premier paiement de la prime de sorte qu'elle n'était pas prescrite au jour de la citation (10 novembre 2015).

L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose :

« L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts.

Toutefois celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique ».

La Cour de cassation a considéré que « *les dispositions de l'article 100 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, qui, fixant la prescription des actions en paiement des créances contre l'État, intéressent l'ordre public, n'excluent pas l'application, lorsque les conditions en sont réunies, de la règle, également d'ordre public, de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vertu de laquelle l'action civile résultant d'une infraction ne peut se prescrire avant l'action publique* ».

Il s'ensuit que la prescription contenue à l'article 100, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal de coordination du 17 juillet 1991 ne peut pas être plus courte que la prescription pénale.

En l'espèce, il est acquis que le non-paiement des primes de direction constitue une infraction pénale en vertu de la disposition générale de l'article 42 de la loi du 12 avril 1965 qui punit l'employeur en défaut de payer la rémunération au sens donné à ce terme par l'article 2 de la loi, et ce quelle que soit la source de l'obligation de payer (voir supra – point 4).

La responsabilité pénale en droit social n'est souvent subordonnée qu'à deux conditions : la transgression matérielle et l'imputabilité, les délits en cette matière étant généralement des délits réglementaires ne requérant aucun élément moral particulier sauf exceptions. Ainsi, le non-paiement de la rémunération due est constitutif d'infraction par le seul fait de la transgression de la prescription légale, abstraction faite de l'intention de l'auteur ou de sa bonne foi.

L'employeur doit, pour que l'infraction ne lui soit pas reconnue imputable, établir l'existence d'une cause de justification, telle l'erreur invincible. L'erreur invincible ne peut être déduite de la complexité des règles instaurées en matière de classification professionnelle par une convention collective de travail. Il incombe à tout employeur diligent et prudent de s'informer de ses obligations.

Le non-paiement de la rémunération constitue en principe une infraction instantanée, mais lorsque différentes infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, le délai de prescription ne commence à courir qu'au jour où la dernière infraction a été commise. Cela signifie que tout ce qui est intervenu avant ce dernier fait n'est pas prescrit et peut encore donner lieu tant à des poursuites pénales qu'à une action en réparation intentée par le travailleur.

L'impact de l'unité d'intention sur le point de départ du délai de prescription a, suite à la modification de l'article 65 du Code pénal par la loi du 11 juillet 1994, été remis en question par certains auteurs. Cette position n'a pas été suivie par la Cour de cassation qui considère que cette modification est sans effet sur la règle selon laquelle si plusieurs faits délictueux sont l'exécution successive d'une même résolution criminelle et ne

constituent ainsi qu'une seule infraction, celle-ci n'est pas entièrement consommée et la prescription de l'action publique ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à partir du dernier de ceux-ci, pourvu qu'aucun d'entre eux ne soit séparé du suivant par un temps plus long que le délai de prescription applicable, sauf interruption ou suspension de la prescription (Cass., 2 février 2004, Chr. D.S., 2004, 437 ; Cass., 12 février 2007, J.T.T., 2007, 213 ; Cass., 7 avril 2008, J.T.T., 2008, 285).

L'infraction continuée requiert une unité d'intention, laquelle s'apparente à une identité de mobile, chacun des actes prenant une place déterminée dans le système conçu par l'auteur pour réaliser sa fin (F. KEFER, « *les concours d'infractions en droit pénal social* », *Le droit pénal social et les contrats de travail spéciaux*, Larcier, 1997, 813). L'unité d'intention ne peut être confondue avec l'élément moral propre à chacune des infractions réunies. **La répétition de la même infraction n'est qu'un élément matériel qui n'établit pas, par lui-même, la poursuite d'un but unique.** Si la réitération du même fait peut révéler une pratique systématique, c'est-à-dire articulée sur un but unique, encore faut-il mettre à jour ce mobile (J. CLESSE et F. KEFER, *La prescription extinctive en droit du travail*, J.T.T., 2001, 206).

Il appartient au travailleur d'établir l'unité d'intention délictueuse (C.T. Mons, 3^{ème} chambre, 15 janvier 2019, RG 2017/AM/33).

En l'espèce, l'intimé s'abstient d'établir l'existence d'une unité d'intention délictueuse dans le chef de l'Etat belge, la preuve d'une telle intention ne découlant pas automatiquement de la seule constatation de la répétition de l'infraction. Par ailleurs, dès lors que le paiement de la prime était subordonné à la production de la créance, laquelle n'est intervenue que bien au-delà des échéances, aucun mobile consistant à échapper au paiement de ses obligations ne peut être imputé à l'Etat belge.

En conséquence, si l'infraction est considérée comme établie, le délai de prescription quinquennal ne peut commencer à courir qu'à dater de chaque fait infractionnel et la prescription de l'action publique est acquise pour les primes antérieures au 10 novembre 2010.

Il s'ensuit que l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code pénal n'est pas de nature à remettre en cause le fait que la réclamation de l'intimé relative aux primes des années 2007 et 2008 est prescrite, en application de l'article 100, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 17 juillet 1991.

Dans cette mesure, l'appel de l'Etat belge est fondé.

6. Fondement de la réclamation

Pour rappel, l'article 32, §2, de l'Arrêté royal du 10 avril 1995 prévoyait que « *Le membre du personnel statutaire revêtu d'un grade du niveau C ou du niveau B reçoit une prime annuelle de direction de 1 000 EUR s'il remplit une des conditions suivantes :*

- 1 ° gérer de manière directe une équipe d'au moins dix membres du personnel;*
- 2 ° avoir été désigné à cette direction journalière par le président du comité de direction ou son délégué, sur proposition du supérieur hiérarchique ».*

Cette disposition a été abrogée par l'article 86 de l'arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

L'abrogation de cet arrêté royal le fait disparaître pour l'avenir, et non rétroactivement (P. BOUVIER, R. BORN, et B. CUVELIER, F. PIRET, «*Les actes de l'administration* » in *Éléments de droit administratif* Bruxelles, Éditions Larcier, 2013, p. 115-156, n° 114). Dès lors, l'abrogation n'a d'effet qu'à partir du 1^{er} janvier 2014 et cette disposition s'applique à la détermination du droit de l'intimé au paiement de la prime pour les années 2009 à 2012.

Devant le tribunal, l'intimé entendait établir qu'il avait, durant la période litigieuse, géré de manière directe une équipe d'au moins 10 personnes.

A cet effet, il avait produit des « *attestations* » pré-imprimées contenant le texte suivant :

« Par la présente, je soussigné, à la 4^{ème} compagnie de l'unité permanente de la Protection civile de Ghlin, atteste avoir servi, en même temps qu'une vingtaine de collègues, sous les ordres du commandant A.J., responsable de ladite compagnie, depuis l'année ..., sans discontinuité, jusque fin mai 2015, date où il a pris sa pension ».

Dix personnes avaient complété ces « *attestations* » en mentionnant leur nom et leur date d'entrée en service et les avaient signées.

Le tribunal s'est estimé insuffisamment informé pour décider si l'intimé remplissait les conditions pour obtenir les primes réclamées et a, avant dire droit, invité l'intimé à déposer au dossier de la procédure, dans les deux mois de la notification du jugement, des attestations manuscrites conformes au prescrit de l'article 961/2, alinéas 2 et suivants du Code judiciaire sur le fait suivant :

« Durant les années 2007 à 2012 incluse, Monsieur A.J. gérait de manière directe une équipe d'au moins dix membres du personnel ou avait été

désigné à cette direction journalière par le président du comité de direction ou son délégué, sur proposition du supérieur hiérarchique ».

Par ailleurs, le tribunal a estimé que le dossier administratif de l'intimé pourrait contenir la preuve d'éléments pertinents pour la solution à donner à ce litige et a ordonné à l'Etat belge de produire le dossier administratif de Monsieur A.J., par dépôt au greffe dans les deux mois de la notification par le greffe du présent jugement sur pied de l'article 880 du Code judiciaire.

L'intimé semble faire grief au tribunal d'avoir ordonné ces mesures d'instruction alors que selon lui, les « attestations » suffisaient à démontrer le bien-fondé de sa réclamation ; il demande, par conséquent, la condamnation immédiate de l'appelant au paiement des primes.

C'est ce qui semble être l'objet de son appel incident, même si la cour déplore qu'à cet égard, son argumentation manque manifestement de clarté.

En tout état de cause, la cour observe que :

- la demande de réserves quant au préjudice fiscal, de production de l'organigramme de la 4^{ème} compagnie et de paiement d'une astreinte concernant la production du dossier administratif ne figurait pas dans sa demande originaire de manière telle qu'elle ne constitue pas un appel incident,
- la demande concernant Madame B. est étrangère au litige (elle n'est pas à la cause) et ne saurait constituer un appel incident.

Cela étant, quant à l'appel incident en ce qu'il considère que la mesure d'instruction relative à la production d'attestations conformes au prescrit de l'article 961/2, alinéas et suivants du Code judiciaire, la cour considère qu'il n'est pas fondé.

En effet, les « attestations » dactylographiées préétablies que l'intimé avait produites sont insuffisantes pour considérer comme d'ores et déjà prouvé le fait qu'il remplissait les conditions pour obtenir les primes réclamées : outre qu'elles ne sont pas établies de la main de leur signataire, elles manquent de précisions.

Il s'ensuit que la mesure d'instruction doit être confirmée, sous la seule émendation que la période incriminée s'étend de 2009 à 2012.

Par ailleurs, indépendamment de la production actuelle des attestations sollicitées par la mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, la cour ne peut se prononcer sur le fond du litige.

En effet, Lorsque l'appel est dirigé contre un jugement avant dire droit ordonnant une mesure d'instruction, le juge d'appel n'est saisi du fond du litige par l'effet dévolutif de l'appel que s'il infirme entièrement cette décision, c'est-à-dire s'il estime n'y avoir lieu à instruction complémentaire. Si, au contraire, il confirme la mesure d'instruction, même partiellement, il n'est pas saisi du fond du litige et doit renvoyer la cause au premier juge.

Le juge d'appel ne peut, dès lors, fonder sa décision sur l'appréciation des résultats de la mesure d'instruction dont le premier juge est seul appelé à connaître (CLOSSET-MARCHAL, J.F VANDROOGHENBROECK, *Les voies de recours en droit judiciaire privé*, 2009, 158).

Par ailleurs, le renvoi au premier juge en cas de confirmation d'une mesure d'instruction ne s'impose que pour les seuls points de la contestation dont la solution dépend des résultats de cette mesure. En revanche, le juge d'appel est valablement saisi du fond et est tenu de statuer lui-même sur les points de la contestation dont la solution n'est point tributaire de la mesure d'instruction confirmée (A. DECROËS, *L'effet dévolutif de l'appel et le jugement ordonnant une mesure d'instruction*, J.T., 2010, 464).

Lorsque le juge d'appel confirme intégralement la décision du premier juge sur le litige qui constitue le fondement de la mesure d'instruction prise par ce juge, mais redéfinit partiellement les termes de la mission de l'expert, dans le prolongement de la conception juridique qui a guidé le premier juge, le juge d'appel ne fait pas plus que confirmer totalement ou partiellement la mesure d'instruction. Le juge d'appel est tenu dès lors de renvoyer la cause au premier juge (Cass., 22 juin 2009, Pas., 2009, n° 429).

Récemment, la Cour suprême a encore décidé que le juge d'appel se limite à confirmer, même partiellement, une mesure d'instruction, lorsqu'il statue différemment sur un point litigieux qui ne constitue pas le fondement de cette mesure d'instruction (Cass., 15 septembre 2017, RG C.16.0340.F, sur juridat.be). Une distinction est ainsi faite entre, d'une part, les chefs de demande qui sont indépendants des résultats de la mesure d'instruction, d'autre part, le chef de demande qui justifie la mesure d'instruction.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'indépendamment du fait que la cour ait statué sur sa compétence et sur la prescription, dès lors qu'elle confirme partiellement la mesure d'instruction, il y a lieu de renvoyer la cause devant le tribunal. Par conséquent, elle n'a pas à se prononcer sur les demandes relatives au fond de la contestation (montant de la réclamation, décompte, fiches de paie, intérêts, ...).

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit les appels.

Déclare l'appel principal uniquement fondé dans la mesure ci-après.

Réforme le jugement querellé uniquement en ce qu'il dit que la demande de Monsieur A.J. n'est pas prescrite.

Emendant, dit pour droit que la réclamation de l'intimé relative aux primes des années 2007 et 2008 est prescrite.

Confirme le jugement querellé pour surplus, sous la seule émendation que le fait visé par la mesure d'instruction (production d'attestations conformes au prescrit de l'article 961/2, alinéas 2 et suivants du Code judiciaire) est libellé comme suit :

« Durant les années 2009 à 2012 inclus, Monsieur A.J. gérait de manière directe une équipe d'au moins dix membres du personnel ou avait été désigné à cette direction journalière par le président du comité de direction ou son délégué, sur proposition du supérieur hiérarchique ».

Renvoie la cause au premier juge en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, pour permettre la poursuite de la mesure d'instruction ainsi modifiée ainsi que la poursuite des autres mesures d'instructions ordonnées.

Compense les frais et dépens de l'instance d'appel et délaisse à l'appelante la somme de 20 € versée à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, 3°, de la loi du 19/03/2017.

Ainsi jugé par la 8^{ème} chambre de la cour du travail, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre,
Monsieur E. VERCAEREN, Conseiller social au titre d'employeur,

Monsieur Th. JOSEPHY, Conseiller social au titre de travailleur employé
assistés de :
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 23 janvier 2019 par Madame
P. CRETEUR, conseiller, avec l'assistance de Madame V. HENRY, greffier.